

**COMPTE RENDU ET DELIBERATION DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT REMY DES MONTS du 08 décembre 2016**

L'an deux mil seize, le huit décembre à 19 heures 30, le conseil municipal de cette collectivité, régulièrement convoqué en date du 02 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARTIER Maire.

<p>Date de convocation : <b>02/12/2016</b></p> <p>Date d'affichage procès verbal de la réunion : 09/12/2016</p> <p>Nombre de conseillers En exercice : 14 Présents : 11 12 à partir de la délibération 75</p>	<p><b>Présents</b> : M. CHARTIER Philippe, Maire, Mmes : CORBIN Elisabeth, Charlotte LETOURNEUR, RICHARD Sabrina, Fanny GISSELERE MM : JUGLET Arnaud, LECUREUR Hubert, MURAIL Gilles, PAYSAN David, LALOI Jacky, M Thierry RUEL, Rémy YVON.</p> <p><b>Absent excusé(s)</b> : M.PERRIN Geoffrey, YVON Rémy.</p> <p><b>Absent</b> Mme Isabelle GOULETTE</p> <p><b>Secrétaire</b> : Charlotte LETOURNEUR Secrétaire administrative Catherine HARDOUIN GILOUPPE</p>
---	---

Le compte rendu de la réunion de conseil du 17 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour**

- CDC : rapport de la commission locale de transfert de charges
- Plan local d'urbanisme PADD et sursis à statuer
- Logements Montgrignon – travaux plomberie – Electricité
- Accueil de loisirs st Cosme en Vairais
- Personnel : prime unique- Riffsep –(Ifse-Cia) décret 2014-513
- Avis ouverture dimanche –Chauss Eco
- Questions diverses

<b>Délibération 2016 -72</b>	<b>CDC / RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE TRANSFERT DE CHARGES</b>
----------------------------------	--

Le maire présente au conseil municipal, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges.

Ce rapport doit être soumis à un vote concordant des conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, hors minorité de blocage, et, doit intervenir avant le 31 décembre qui suit l'institution de la FPU.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire **à l'unanimité,**

**APPROUVE le rapport,** les montants de charges à transférer et les montants d'attribution de compensation annexés.

Pour information, l'attribution pour St Rémy des Monts s'élève à 13 923€ de dotation Tascom déduite. Si une nouvelle compétence était créée, elle serait déduite de cette dotation.

<b>Délibération 2016 -73</b>	<b>PADD – PLAN D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLES</b>
----------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 3 décembre 2015.

**L'article L 151-2 du code de l'urbanisme** dispose que : « Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes. »

**Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme**, « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

**Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Monsieur le Maire rappelle la réunion du 9 septembre 2016 où l'Urbaniste avait présenté aux élus la synthèse de leurs réponses au questionnaire sur le PADD qui avait été envoyé en août 2016 à la commune.

**Selon l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme**, « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui compte les orientations suivantes :

#### **A – LA PRESERVATION DE L'IDENTITE LOCALE**

- Préserver et valoriser les éléments identitaires
- Sauvegarder les paysages et les milieux naturels
- Protéger le patrimoine bâti identifié
- Prendre en compte les risques, protéger la population et ses activités
- Maintenir l'agriculture et permettre son développement

#### **B – LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE**

- Prévoir l'accueil de nouveaux habitants en maîtrisant la consommation de l'espace
- Favoriser la mixité urbaine et sociale
- Permettre le maintien et le développement des activités économiques
- Favoriser le développement touristique de la commune

#### **C – L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE**

- Maintenir et développer les équipements en fonction des besoins
- Améliorer la sécurité des déplacements et faciliter les modes doux (piétons, cyclistes...)
- Limiter l'impact environnemental et social du développement urbain : promouvoir un développement durable

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal qui **APPROUVE à l'unanimité.**

<b>Délibération 2016 -74</b>	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME- SURSIS A STATUER</b>
----------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a décidé par une délibération en date du 3 décembre 2015 de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire signale que l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité d'appliquer les mesures de sauvegarde dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU : « A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

**Considérant** que les mesures de sauvegarde devraient être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation risque de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du PLU en cours d'élaboration

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire**, le conseil est invité à se prononcer.

Après en avoir délibéré et **vote à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide de demander à Monsieur le Maire d'appliquer les mesures de sauvegarde dès qu'il jugera qu'une demande d'autorisation risque de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du PLU en cours d'élaboration conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme

<b>Délibération 2016 -75</b>	<b>LOGEMENT MONTGRIGNON – TRAVAUX PLOMBERIE – ELECTRICITE - PEINTURE</b>
----------------------------------	--

Afin de remettre en conformité et en état le logement communal de Montgrignon, Et après avoir étudié les devis en électricité, en plomberie et en peinture, le conseil à l'unanimité charge le maire de signer :

- 1- le devis de l'entreprise GOSSET sis « la métairie » 72600 St Vincent des Prés pour un montant de :
- **6 170.19 H.T** soit 6 787.21€ TTC en électricité
  - **4 123.29€ H.T** soit 4 535.62€ TTC en plomberie.

Des travaux pour séparation des compteurs EDF de la garderie et du logement estimés de 2 000€ à 3 000€ sont également à prévoir budgétairement par DM 5 au compte 2313.

- 2- le devis de l'entreprise Jean-Luc MARCEL sise 14 rue du Vairais 72600 SAINT REMY DES MONTS pour un montant **11 351.60€ H.T** soit 12 486.76€ TTC en travaux de peinture. Ces travaux font l'objet d'une décision modificative n° 5 au compte 2313.

\*\*\*\*\*

Hors délibération :

Les murs de la salle de bains, ainsi que le ponçage de parquet pourront faire l'objet de travaux à réaliser par les agents communaux.

Les devis pour le remplacement des menuiseries sont en attente

Par ailleurs, suite au constat par procès-verbal d'huissier en date du 17 novembre 2016, la caution de 431.58€ versée en 2013 à l'entrée dans les lieux pourrait être retenue compte tenu des réparations nécessaires.

Il est fait observer qu'une subvention pourrait être demandée en contrepartie d'un loyer modéré. A cette condition, les travaux ne pourraient alors pas commencés avant un délai minimum de 6 mois. La perte de loyers pourrait être égale à la subvention accordée pour certains travaux notamment d'isolation, ce qui a déjà été réalisé.

<b>Délibération 2016 -76</b>	<b>ACCUEIL DE LOISIRS ST COSME EN VAIRAIS - PARTICIPATION</b>
----------------------------------	---

La mairie de St Cosme, afin que les habitants de St Rémy des Monts bénéficient des tarifs cosméens, sollicite les participations au centre de loisirs comme suit :

-4.60€ la demi-journée

-9.20€ la journée complète

-90€ la semaine de séjour (non obligatoire)

Pour une participation moindre, les familles se verraient appliquer les tarifs « enfants hors commune »

Considérant la participation attribuée au centre de loisirs de Mamers, le conseil à l'unanimité, décide de participer à hauteur de 3€ par jour par enfant.

<b>Délibération 2016 -77</b>	<b>RIFSEEP –(IFSE-CIA) - Projet de délibération</b>
----------------------------------	---

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Dans l'attente de l'avis** du comité technique

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (*le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel*).

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 du projet de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Définition des groupes de fonctions** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

#### Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1 groupe

Catégorie C : 2 groupes : 1 groupe administratif, 1 groupe technique

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Le Sens du service public
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles liés au poste, à coopérer avec les partenaires internes ou externes.
- La capacité d'encadrement ou de travailler en équipe et la contribution au collectif de travail
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel de l'agent
- Le respect des délais d'exécution

#### **Article 4 : classification des emplois et plafonds**

##### *Filière administrative*

Groupe CATEGORIE A	Fonctions	Montants brut plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Secrétaire mairie	36 210€ Annuel	6 390€	42600€	2 073€  (Actuel IFTS)	%	200€	2 273€

Groupe CATEGORIE C	Fonctions	Montants brut plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	10 800€ Annuel	1 000€ <i>annuel</i>	11 800€	230€  (actuel IAT)	%	200€	430€

*Le conseil approuve à l'unanimité de présenter au comité technique, les propositions des groupes catégorie A et C de la filière administrative*

*Filière technique*

Groupe CATEGORIE C	Fonctions	Montants brut plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Adjoint des services techniques de 2 <sup>ème</sup> classe	10 800€ Annuel	1 000€ <i>annuel</i>	11 800€	120€ (actuel IAT 58.80€)	%	200€	320€

*Le conseil après avis comme suit, approuve de présenter au comité technique, les propositions du groupe catégorie C de la filière technique*

à 09 voix pour  
à 00 voix contre  
à 03 abstentions

**Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

**Article 6 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre..) sur l'autre.

**Article 7 : sort des primes en cas d'absence**

Le sort du RI en cas d'absence liée, notamment, à la maladie sera conforme au décret n° 2010-997.

**Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Article 9 :**

Le paiement des IHTS, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés seront rémunérés conformément aux décrets en vigueur.

**Article 10 :**

Ce projet de délibération abrogera les délibérations du 10 février 2005 relatives à la mise en place de l'IAT et du 12/11/2009 relatives à la mise en place des IFTS.

<b>Délibération 2016 -78</b>	<b>AVIS OUVERTURE DIMANCHE –CHAUSS ECO</b>
----------------------------------	--

Le maire présente au conseil la demande du magasin CHAUSS ECO pour l'ouverture de 06 dimanches en 2017.  
Les 15 janvier, 02 juillet, 03 septembre, 3.10 et 17 décembre 2017.

Vu la délibération 2016-01 en date 28 janvier 2016,

Vu l'avis des organismes syndicaux 05 contactés, 2 réponses 1 favorable , 1 défavorable

Vu l'avis favorable de la CDC en date du 05 décembre 2016

Le conseil procède au vote à main levée

12 votants

Pour : 09

Contre : 01

Absentions : 02

Au vu des résultats du vote, **émet un avis favorable** et charge le maire de prendre l'arrêté correspondant



<b>Délibération 2016 -79</b>	<b>DECISIONS MODIFICATIVES 5</b>
----------------------------------	----------------------------------

Compte tenu des diverses décisions et modifications budgétaires à apporter (travaux bâtiments , rapport Adm et reversement Mamers), le conseil à l'unanimité approuve la proposition de modifications budgétaires suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
Investissement		Fonctionnement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Compte 2313 : 16 853€	Compte 021 : 15 727€	Compte 678 : -15 727€	
	Compte 1323 : 1 126€	Compte 023 : 15 727€	
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			
Compte 61528 : - 1 085€			
Compte 658 : 1 085€			

## QUESTIONS DIVERSES

### EGLISE

-La rénovation des portes de l'église ont commencés. Le conseil détermine la couleur rhal 3003.

### Demande écrite GROUPEMENT FONCIER VITICOLE

Le maire donne lecture du courrier du Groupement Foncier Viticole du château de Belmar qui recherche une église pour abriter un chai et souhaite une réponse avant avril 2017.

Le conseil a décidé de ne pas donner suite.

### ADM Renouvellement contrat d'affermage

Une audition avec le candidat retenu a eu lieu ce jour. Aucune décision n'a été prise compte tenu de détails et d'interrogations sur l'exploitation des riverains du chemin des vignes, le magasin.

### POISSONNIER

Depuis le 17 novembre un poissonnier effectue une tournée dans le bourg tous les mardis matin. Cette forme de vente n'est pas concernée par une déclaration préalable. Afin d'éviter le klaxon matinal, le maire propose au conseil de contacter le poissonnier pour lui proposer une occupation du domaine public place de l'église , à déterminer..

### CHATS ERRANTS

Suite à plusieurs plaintes, les chats errants de Montgrignon seront capturés et transférés au refuge des Aulneaux à condition de trouver une cage.

### CDC

Le maire rend compte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège social de la Cdc est désigné à Marolles les Braults, le nom de la CDC : Maine Saosnois et que 78 conseillers siègeront.

Le 1<sup>er</sup> adjoint devient d'office le délégué suppléant, le délégué titulaire étant le maire.

## **QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

*Il est signalé des sacs poubelle au carrefour des Landes.*

*La CDC a été prévenue*

*Il est rapporté que certains agents ont regrettés de ne pas recevoir de boîtes de chocolats pour les fêtes de fin d'année.*

*Le conseil n'y est pas favorable, la soirée des vœux peut être l'occasion pour les agents comme les habitants de déguster des chocolats.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30